

Commune de ANDON 06750 -Alpes Maritimes-.

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 17 aout au vendredi 4 septembre inclus

CONCLUSIONS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Relative au projet d'instauration de périmètres de protection du
captage de la source des Termes et d'institution des servitudes s'y
rapportant ;**

Destinataires :

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes

Monsieur le Maire de ANDON

Monsieur le Maire de GREOLIERES

Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice

Giovanni . VALASTRO

Commissaire Enquêteur

Le 2 octobre 2020

Sommaire

1 - GENERALITES	
1,1 Identification du Demandeur	Page 3
1.2 Localisation du projet	Page 3
1.3 Objet de l'enquête	Page 6
1.4 Cadre juridique	Page 6
2 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE	Page 6
3 - PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE	Page 6
4 - ETATS PARCELLAIRES	Page 7
5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
5/01 - Désignation du commissaire enquêteur	Page 12
5/02 - Modalités de l'enquête	Page 12
5/02 - Permanences	Page 12
5/03 - Visite des lieux	Page 12
5/04 - Concertations préalables	Page 12
5/05 - Information effective du public	Page 12
5/06 - Entretiens avec les élus	Page 13
5/07 - Réunion publique d'information	Page 13
5/08 - Climat au cours de l'enquête	Page 13
5/09 - Clôture de l'enquête	Page 13
5/10 - Relation comptable des observations	Page 13
5/11- Tableau de Synthèse Avis et Observation du public	Page 14
5/12 – Analyse des Observations du public	Page 14
6 - CONCLUSIONS et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	page 18

Annexes (88 pages)

Notifications Individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire Faites par SI3V

1 GENERALITÉ

1,1 Identification du Demandeur

Le Syndicat Intercommunal des Trois Vallées (SI3V), représenté par son Président, M. Yves Funel.

30 rue Henri Funel- 06750 Caille, est un syndicat à vocation d'alimentation eau potable de ses communes adhérentes : Andon, Caille, Saint-Auban, Séranon, Valderoure et Gréolières (pour Plan de Peyron et la station de Gréolières-les-Neiges).

1.2 Localisation du projet

Le SI3V possède deux unités de distribution (UDI) distinctes :

- l'unité de Saint-Auban, alimentée par la source du Vivier et la source de l'Hôpital,
- l'unité principale, la source des Termes alimente les communes d'Andon, Caille, Valderoure, Séranon et Gréolières.

La présente enquête a été menée dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection du captage de la source des Termes sur la commune d'ANDON, destinée à l'alimentation en eau potable.



Aux termes de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'institution de périmètres de protection immédiate et rapprochée est obligatoire pour tous les points de captages déclarés d'utilité publique.

Délimitation des périmètres de protection

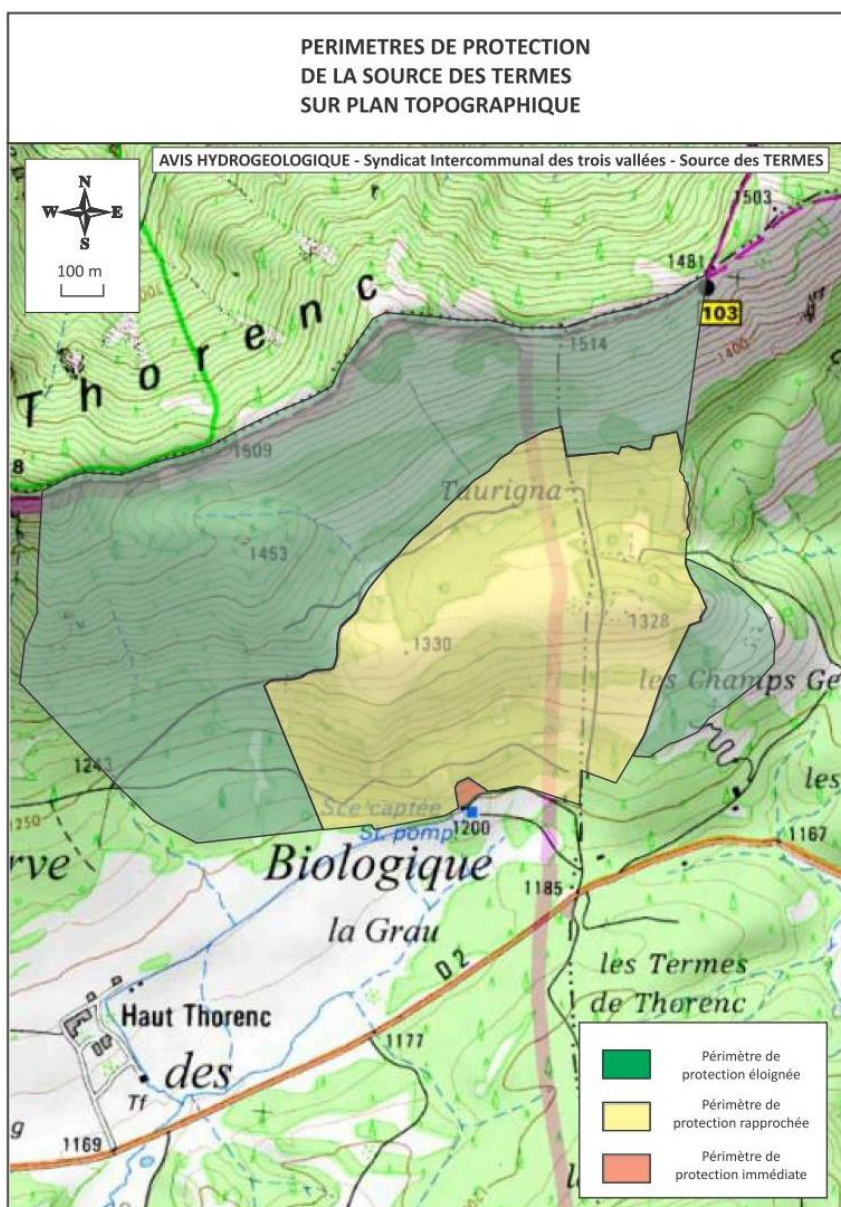
Trois périmètres de protection de la source des Termes ont été délimités en janvier 2013 par Monsieur GOUNON, hydrogéologue agréé chargé par l'État de définir les périmètres de protection d'une ressource en eau utilisée pour la consommation en eau humaine :

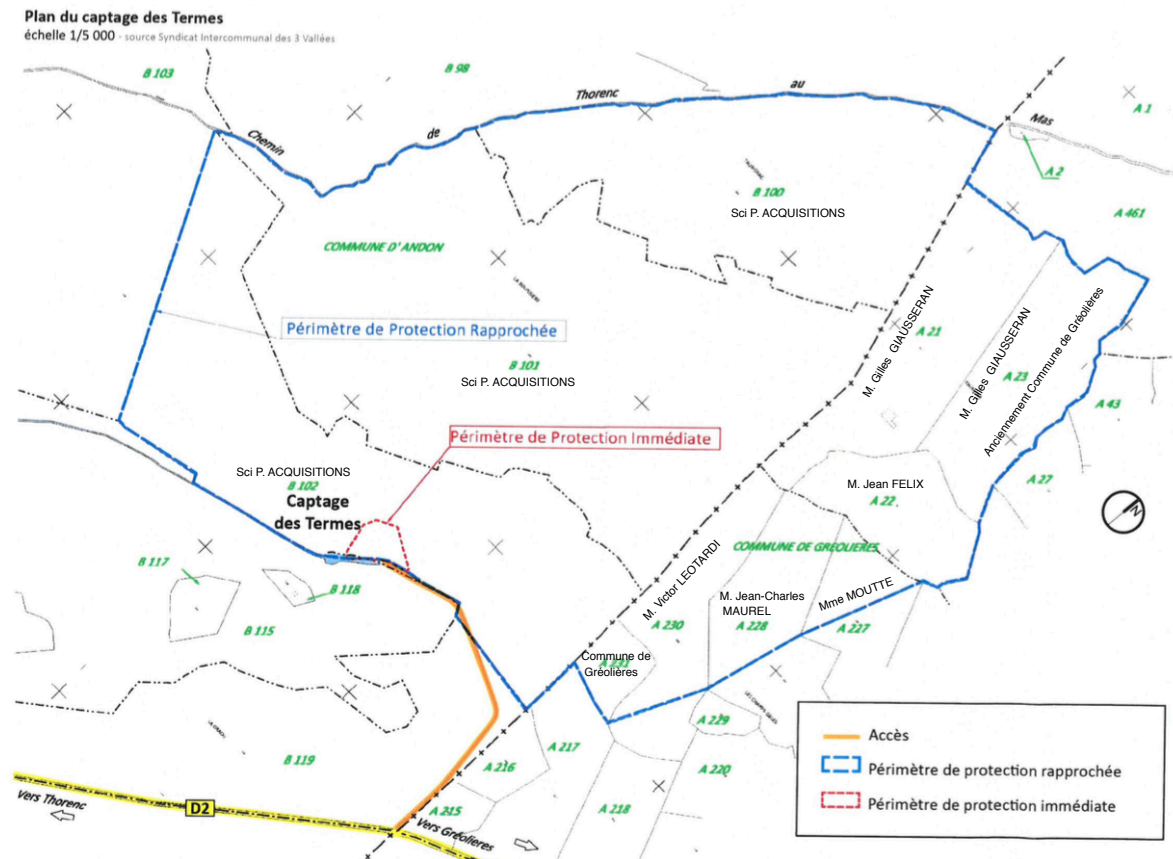
- * un périmètre de protection immédiate,
- * un périmètre de protection rapprochée,
- * un périmètre de protection éloignée .

Le périmètre de protection immédiate d'un captage a pour fonction d'empêcher la détérioration des systèmes de captage et d'éviter le déversement et l'infiltration d'éléments polluants à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage,

Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis à vis de la migration souterraine de substances polluantes, Des servitudes sont attachées aux terrains inclus dans ce périmètre.

Le périmètre de protection éloignée est facultatif et correspond généralement à l'impluvium de la ressource où il convient d'être vigilant face à de possibles risques de pollutions. Il n'y a pas de servitudes attachées à ce périmètre.





Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate défini par M. Gounon concerne pour partie les parcelles N° 102 et 110 section B5.

Ce périmètre inclue le captage et une partie de de la zone d'appel du point d'eau, soit une partie du versant situé en amont de la source.

Au Sud, ce périmètre:

- exclue le chemin existant emprunté par les " calèches " assurant les visites du parc animalier (Réserve des Monts d'Azur),
- prend en compte l'existence d'une barrière adaptée et réalisée pour empêcher toute fuite des animaux vivant librement en troupeau avec création d'un accès unique,

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée défini par Mr Gounon concerne les parcelles suivantes:

- sur la commune d'Andon, section B feuille 5 :
 - en totalité les parcelles n° 100 et 101,
 - pour partie les parcelles n° 102, 110.
- sur la commune de Gréolières, section A feuille 2 :
 - en totalité les parcelles n° 21,22,23,231,
 - pour partie les parcelles n° 227,228,230.

Ce périmètre correspond à la zone centrale d'alimentation de la source des Termes avec notamment: au Nord le secteur de Taurigna avec ses dolines et dépressions fermées, se caractérisant par l'absence de couvert forestier favorisant l'infiltration directe, et des circulations souterraines avec relais par faille(s), au Sud le noyau central des affleurements calcaires de l'écaille, à couvert forestier irrégulier, et des circulations souterraines principalement par fissures.

Périmètre de protection éloignée (PPE)

L'hydrogéologue agréé a créé un périmètre de protection éloignée à cheval sur les communes d'Andon et de Gréolières, dont un secteur isolé sur cette dernière commune.

Il correspond à l'impluvium hydrogéologique de la source des Termes constitué par une écaille et une partie de la montagne de Thorenc mais aussi par le plateau de Taurigna comportant des dolines et des dépressions fermées,

1.3 Objet de l'enquête

Le captage de la Source des Termes alimente en eau potable les communes de Andon et Gréolières depuis les années 1970 .

La source des Termes, a été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral le 21/02/1964. il était prévu que cette déclaration d'utilité publique serait nulle et non avenue à défaut d'expropriation réalisée dans le délai de cinq ans .

L'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des travaux d'adduction de l'eau déclarés d'utilité publique n'a pas été réalisée par voie d'expropriation à la requête du syndicat dans le délai de cinq ans de l'arrêté qui est donc devenu caduque .

Aux termes de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'institution de périmètres de protection immédiate et rapprochée est obligatoire pour tous les points de captages déclarés d'utilité publique.

L'objet de la présente enquête parcellaire est donc de déterminer les propriétaires, les titulaires de droits réels et des autres ayants droits sur les parcelles concernées par une expropriation éventuelle, voire des interdictions ou servitudes afférentes aux différents périmètres de protection du captage Cette enquête est double car dans le même temps est procédé à l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique.

1.4 Cadre juridique

Cette enquête est régie par :
Le code la santé publique
Le code de l'expropriation

2 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE

Délibération du Conseil Syndical SI3V du 14 mai 2018
Arrêté préfectoral du 6 juillet 2020
Certificat d'affichage du 8 aout 2020
Copie des courriers adressés aux propriétaires
Le registre d'enquête mis à la disposition du public.

Le dossier d'enquête parcellaire comprend :
L'état parcellaire
Le plan parcellaire
La notification d'ouverture d'enquête aux propriétaires .

3 - PREPARATION ET ORGANISATION DE L'ENQUETE

Le 30/06/2020 à la préfecture , en présence de Mme Solange THIERRY représentant le Syndicat des trois vallées SI3V de Mme Nathalie VENTURI (ARS) , Mme Anne SAINT-SARDOS j'ai pris connaissance du dossier et confirmé les dates des journées de permanences .

4 -ETATS PARCELLAIRES

PARCELLES CONCERNEES PAR LES PERIMETRES DE PROTECTION

Périmètre De Protection Immédiate

Le tableau ci-après précise les parcelles composant le **périmètre de protection immédiate (PPI)**, leurs propriétaires et les surfaces d'emprise.

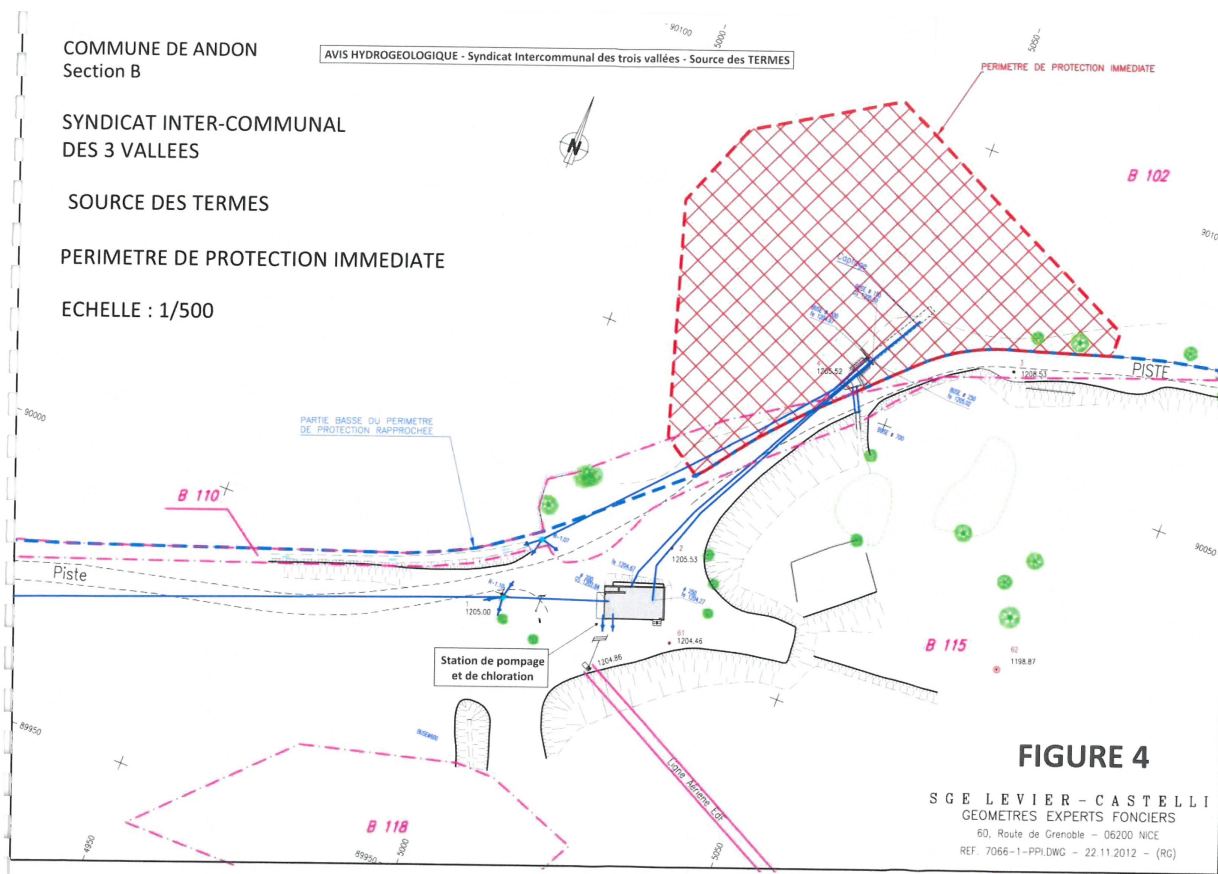
Le dossier d'enquête parcellaire, comprend les pièces 3.1, 3.2,3,3 incluant l'état parcellaire décrivant les origines de propriété.

Ces parcelles ou partie de parcelles devront faire l'objet d'une acquisition par le syndicat intercommunal des Trois Vallées.

Cout des acquisitions foncières :

Propriétaire(s)	Commune	Lieu-dit	Section	N°de parcelle	Superficie (en m ²)	Superficie en m ² concernée par le PPI
SCI P.ACQUISITIONS	Andon	Les Pièces	85	102	263530	2635
SCI P.ACQUISITIONS	Andon	Grand Pré Moulin	85	110	2000	110
Total						2745

Selon l'avis du Domaine en date du 17 avril 2018, **la valeur vénale des terrains à acquérir pour le périmètre de protection immédiate de la source des Termes a été estimé à 3 300 €**, indemnité de remploi incluse. Une actualisation de l'estimation a été demandée préalablement à l'enquête: l'avis du Domaine en date du 24 février 2020 confirme ce montant.



Prescriptions du Périmètre de Protection Immédiate à mettre en œuvre selon le rapport du 7 mars 2013 de M. Alain GOUNON Hydrogéologue agréé.

Les limites du Périmètre de protection immédiates sont établies " afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Les terrains sont clôturés sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique et sont régulièrement entretenus, Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique "(article R 1321-13 du code de la Santé publique).

En conséquence les prescriptions suivantes seront appliquées :

Ce périmètre sera entièrement clôturé afin d'empêcher toute pénétration d'animaux domestiques et/ou sauvages, seules les activités en liaison directe avec l'exploitation et l'entretien du captage et de ses alentours sont autorisées: seront interdits tout dépôt de quelque nature que ce soit ainsi que toute autre activité.

Le bureau d'étude TPF.I estime le cout de la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate de 2m de haut pour une longueur 230 m est estimé à 13 500 € Hors Taxes.

Dans ce périmètre l'entretien des alentours immédiats du captage (10 m autour de ce dernier) se fera sans utilisation de produits et/ou substances susceptibles de polluer les eaux souterraines: tous les arbres et broussailles y seront supprimés.

Au-delà de cette zone délimitée, l'entretien du couvert végétal se fera manuellement, et sans utilisation de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines, Tout défrichage et dessouchage y seront interdits,

Périmètre De Protection Rapprochée

Le tableau ci-après précise les parcelles composant le **Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)**, leurs propriétaires et les surfaces d'emprise.

Prescriptions du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) à mettre en œuvre selon le rapport du 7 mars 2013 de M. Alain GOUNON Hydrogéologue agréé.

L'article R. 1321-13 du code de la santé publique précise : « à l'intérieur du Périmètre de protection rapprochée sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, Activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et son soumis à une surveillance particulière prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique »

Dans ce périmètre toutes activités, installations et dépôts susceptibles de modifier les écoulements superficiels et souterrains et/ou de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines seront interdits, et notamment:

- Toute modification de la topographie actuelle (ex. terrassements, excavations, remblaiements d'excavations de vallons, de dolines et de dépressions fermées, ..),
- Tous nouveaux forages, creusement de puits sauf ceux nécessaires aux besoins exclusifs de la collectivité, -
- Toutes nouvelles constructions superficielles à usage agro-pastoral pour la stabulation d'animaux, ainsi que * Tout nouvel enclos permettant de rassembler les animaux qu'elle qu'en soit la durée,
- Tous travaux souterrains sauf ceux liés à l'exploitation du réseau d'eau potable,
- Tous dépôts de matières pouvant polluer les eaux souterraines (ex. : lisiers, boues de station d'épuration, défoliants, pesticides ...),
- Tous épandages et rejets de substances susceptibles de polluer les eaux souterraines, toutes créations de pistes forestières, chemins, accessibles aux voitures, engins .. "
- Tous déboisements autres que ceux nécessaires à l'entretien et à la régénération des forêts,
- Toutes nouvelles constructions quel qu'en soit l'usage (habitation, pylône .. .],
- Tous campings organisés ou sauvages,
- Toutes créations de retenues d'eaux collinaires, plan d'eau, mare, étang, ..
- L'utilisation de fumiers, engrais organiques sera limitée aux stricts besoins des plantes,

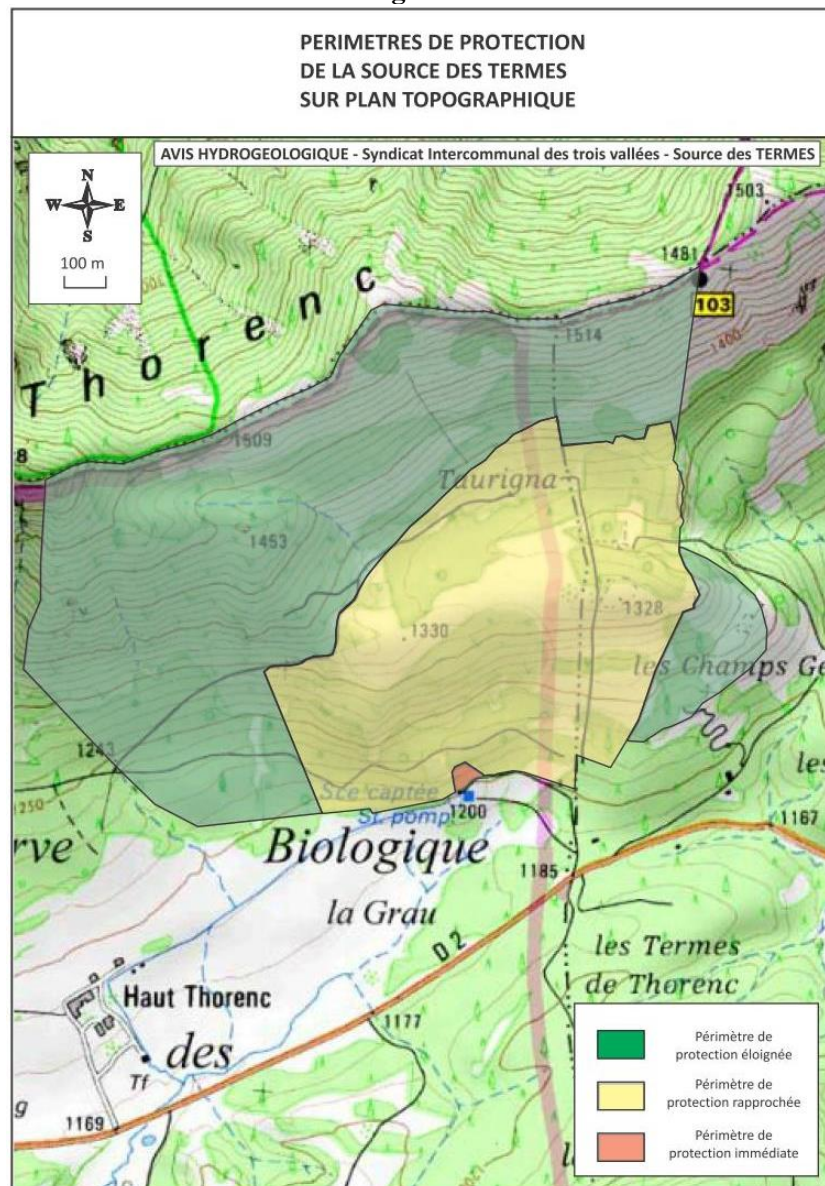
***Le SI3V demande au Préfet** une précision sur la prescription d'interdiction suivante du rapport de l'hydrogéologue agréé: « *tout nouvel enclos permettant de rassembler les animaux qu'elle qu'en soit la durée* » et soumet à l'approbation du Préfet que cette préconisation soit complétée par les termes suivants: *« *tout enclos à l'intérieur de la Réserve Biologique des Monts d'Azur sera interdit* ».

Propriétaire(s)	Commune	lieu-dit	Section	N°de parcelle parcelle	Superficie (en m ²) (en m ²)	Superficie concernée par le PPR
SCI P.ACQUISITIONS	Andon	Taurignac	85	100	106190	106190
SCI P.ACQUISITIONS	Andon	La Bouissière	B5	101	228270	228270
SCI P.ACQUISITIONS	Andon	Les Pièces	85	102	263530	129587
SCI P.ACQUISITIONS	Andon	Grand Pré Moulin	B5	110	2000	790
M. GIAUSSERAN Gilles Ernest - 137 avenue des Termes - 06530 PEYMEINADE Mme GIORSETII Martine Françoise Thérèse Angèle - 137 avenue des Termes - 06530 PEYMEINADE	Gréolières	Taurigna	A2	21	46368	46368
M. JEAN Félix chez JEAN Raymond 98 rue du Treillard 06460 ST JEANNET	Gréolières	Taurigna	A2	22	22180	22180
* M.GIAUSSERAN Gilles Simon Ernest 137 avenue des Termes 06530 PEYMEINADE Mme GIORSETTI Martine Françoise Thérèse Angèle 137 Avenue des Termes 06530 PEYMEINADE	Gréolières	Taurigna	A2	23	38032	38032
Mme MOUTIE Marcel TRASTOUR Françoise Dom. Les Cigalous 1001 Chemin de Sigaloux 83260 LA CRAU	Gréolières	Les Champs gelés	A2	227	19030	8441
M. MAUREL Jean-Charles 2552 Bd du Grand Pré 06620 GREOLIERES	Gréolières	Les Champs gelés	A2	228	43920	28576
M. LEOTARDI Victor par Mme Jean CLERGUE 16 rue Amiral de Grasse, 06000 NICE	Gréolières	Les Champs gelés	A2	230	28160	23110
COMMUNE DE GREOLIERES Mairie- 06620 GREOLIERES	Gréolières	Les Champs gelés	A2	231	7170	7170
Total						637924

Périmètre De Protection Éloignée

Il a été défini sur la fig. 6 et se situe en partie sur les communes de ANDON et de GREOLIERES dont un secteur isolé sur cette dernière commune.

Figure 6



Prescriptions du Périmètre de Protection Éloignée (PPE)

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée devraient être réglementées en particulier les activités suivantes:

- les forages et puits,
- les excavations, remblaiements, réalisations de pistes accessibles aux voitures, les travaux souterrains,
- les constructions et les rejets d'effluent,
- les stockages, dépôts de quelque nature que ce soit,
- l'utilisation de fumier, engrais organique, épandage de lisiers, produits chimiques .. , nécessaires aux cultures,
- toutes activités non explicitement citées ci avant susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines: gîtes, restaurant, hôtel, camping ...

Evaluation Economique justifiant l'utilité publique**Coûts liés à l'établissement des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée**

L'instauration des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée de la source des Termes ne semble pas porter atteinte à des droits acquis ou à une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct matériel et certain. Ces servitudes de droit public ne sont donc pas, a priori, susceptibles d'entraîner une compensation financière. Par ailleurs, l'instauration de ces servitudes a été considérée comme n'ouvrant pas droit à compensation financière par service des Domaines le 24 mars 2015.

Néanmoins, le Syndicat des Trois Vallées a décidé de prévoir une somme de 500 euros pour une éventuelle indemnisation.

Coût des procédures liées à l'enquête

La procédure administrative complète comprend les éléments facturables estimés ci-dessous, en euros hors taxe, soit un total de 15 700 € HT :

Établissement du dossier préliminaire :	4500 €
Honoraires de l'hydrogéologue agréé :	1 500 €
Établissement du dossier d'instruction (DUP + parcellaire) :	6350 €
Analyse RP DUP :	1000 €
Frais de publicité dans les journaux officiels	350 €
Paiement du commissaire-enquêteur :	2000 €

Récapitulatif économique justifiant l'utilité publique

Les dépenses relatives à la mise en place des périmètres de protection de la source des Termes sont décomposés comme suit, en euros hors taxe :

- - Établissement du dossier préliminaire : 4 500 €
- - Honoraires de l'hydrogéologue agréé : 1 500 €
- - Établissement du dossier d'instruction (DUP + parcellaire) : 6 350 €
- - Analyse RP DUP : 1 000 €
- - Acquisition des terrains du périmètre de protection immédiate 3 300 €
- - Estimation des indemnités de servitudes du périmètre de protection rapprochée 500 €
- - Frais de publicité dans les journaux officiels 350 €
- - Paiement du commissaire-enquêteur : 2 000 €
- - Travaux de protection physique du captage (clôture) 13 500 €

Montant récapitulatif

33 000 €

Financement

Il sera assuré par le syndicat intercommunal des Trois Vallées qui demandera des subventions auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée, du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

5 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

5/01 - Désignation du commissaire-enquêteur

En vertu de la demande formulée le 30/01/2020 par Monsieur Le Préfet des Alpes Maritimes , Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nice m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision du 22/0/2020, enregistrée sous le numéro *N° E 20000001/06*.

5/02 - Permanences

Les trois permanences du commissaire enquêteur, destinées à se tenir à la disposition du public et recueillir ses observations, ont été effectuées en mairies de ANDON et GRÉOLIÈRES aux dates et heures prévues par l'avis d'enquête, à savoir:

- la Mairie de ANDON :
 - lundi 17 août 2020 de 10h à 12h30 et de 13h à 16h.
 - vendredi 4 septembre 2020 de 10h à 12h30 et de 13h à 17h.
- la Mairie de GRÉOLIÈRES :
 - mercredi 26 aout de 10h à 12h30 et de 13h à 16h.

5/03 - Visite des lieux

Le 4 septembre 2020 à 18h 30 , je me suis rendu sur le lieu du captage de la source des Termes en compagnie de M. Patrice LONGOUR gérant de la SARL RBMA « Réserve des Monts d'Azur » exploitant le domaine du haut Thorenc. .

5/04 - Concertations préalables

Le projet de régularisation de la source des Termes à ANDON n'est pas soumis à l'organisation de concertations préalables.

5/05 - Information effective du public

2/05.1 Publicité

Les avis de publicité légale ont été publiés dans la presse :

- Le 31 juillet 2020 : Dans le journal TRIBUNE COTE D'AZUR»
- Le 31 juillet 2020 : Dans le quotidien « NICE MATIN » (soit 17 jours avant le début de l'enquête).
- Le 21 aout 2020 : Dans le quotidien « NICE MATIN »
- Le 21 juillet 2020 : Dans le journal TRIBUNE COTE D'AZUR»

L'affichage légal annonçant l'enquête publique a été apposé :

Par la mairie de ANDON

le 3 aout 2020 soit plus de 8 jours avant le début de l'enquête sur le panneau administratif de la commune de ANDON situé à l'extérieur et devant la mairie.

Par la mairie de GRÉOLIÈRES

le 8 aout 2020 soit 8 jours avant le début de l'enquête sur le panneau administratif de la commune de ANDON situé à l'extérieur et devant la mairie.

Lors des trois permanences, le Commissaire-Enquêteur a constaté l'affichage sur les panneaux de la commune en :

- Mairie de ANDON et en Mairie Annexe de Thorenc.
- Mairie de GRÉOLIÈRES , sur le panneau d'affichage D802 le Peyron et sur le panneau d'affichage de Gréolières les neiges.

Le commissaire enquêteur considère que la publicité de l'enquête publique a permis une information suffisante du public.

5/06 Entretiens avec les élus

- Le 26 mars 2020 M. Marc MALFATTO Maire de GRÉOLIÈRES ma fait part des enjeux de ce projet.
- Lors de la première permanence du 17 aout 2020, M.me Solange THIERRY du Syndicat des trois vallées m'a rappelé l'historique de la source des Thermes , et M. Pascal BOUZANNE du bureau d'études TPFi, chargé du projet de régularisation administrative de la source des Termes, m'a résumé le dossier technique .

5/07 Réunions publiques d'information

L'information du public ayant été considérée comme satisfaisante, l'organisation d'une réunion publique n'était pas nécessaire .

5/08 Climat au cours de l'enquête

Les relations avec les élus et le personnel des Mairies de ANDON et GRÉOLIÈRES se sont déroulées de façon cordiale et satisfaisante.

5/09 Clôture de l'enquête

L'enquête s'est terminée le 4 septembre 2020 à 17h, j'ai recueilli les registres des deux communes (Andon et Gréolières) afin de les joindre au rapport.

5/10 Relation comptable des observations

Registre B Parcellaire

Le CE rappelle qu'une enquête publique n'est pas un référendum ou un vote (pour ou contre) afin de déterminer si une opération est d'intérêt publique ou pas.

Le commissaire-enquêteur (CE) : a dénombré

1° Commune de ANDON Registre B Parcellaire

- Le 17 aout, visite de M. GIAUSSERAN et Mme GIORSETTI 1 observation écrite .
- Le 4 septembre, visite de M. GIAUSSERAN 1 observation écrite + un dossier (joint en annexe).
- Le 4 septembre , visite et 1 observation écrite de M. Patrice LONGOUR+ un dossier (joint en annexe) gérant de la SARL d'exploitation RBMA « Réserve des Monts d'Azur » .

Le 18 aout , le Commissaire a été averti par la Mairie de ANDON du passage de l'Huissier Maître Lucette NICOLAI mandatée par la SCI P Acquisitions , requérant la remise des dossiers soumis à enquêtes publiques ainsi que les registres d'observations du public.

Le 4 septembre 2020, le commissaire a reçu la visite de Maître Romain PROST, accompagné par Maître Denis ASTRUC Avocat de la SCI P Acquisitions Propriétaire du Domaine du Haut THORENC « Réserve des Monts d'Azur », demande de transmettre par courriel ses observations. Le CE accepte.

2° Commune de GRÉOLIÈRES Registre A DUP et Registre B PARCELLAIRE :

- Le 27 août, visite de M. MAUREL désirant obtenir des renseignements sur sa parcelle A 228 faisant partie du Périmètre de Protection Rapprochée .
- Le 17 août, le Commissaire a été averti par la Mairie de GRÉOLIÈRES du passage de l'huissier Maître Lucette NICOLAI mandatée par la SCI P Acquisitions, requérant la remise des dossiers soumis à enquêtes publiques ainsi que les registres d'observations du public.
- Le 4 septembre 2020, le commissaire a été averti du passage de Maître Romain PROST huissier de justice mandaté par la SCI P. ACQUISITIONS .

Observation du CE, la teneur des observations relaté sur les deux registres A DUP et B Parcelaire est identique .

5/11 Tableau de synthèse Avis et Observations du public

M. GIAUSSERAN et Mme GIORSETTI :

1° signalent que la parcelle A2-23 située dans le Périmètre de Protection rapprochée leur appartient, l'ayant acheté le 26 juillet 2016 à la commune de Gréolières. (acte notarié joint en annexe).

2° demandent de pouvoir conserver le bâtiment (ancienne Bergerie) d'une surface de 25m².

3° la rémunération du bois sur pied, soit 480 Tonnes pour les deux Parcelles A2-21 et A2-23, soit 240Tonnes à 6€ = 1 440€ et 240 T à 8 € = 1920 € soit un total de 3 360€ .

4° M. GIAUSSERAN, en cas d'expropriation de ces parcelles A2-21 et AE-23 situées dans le Périmètre de Protection Rapproché, estime son préjudice à 188 280,00 euros (3 pages) .

M. patrice LONGOUR gérant de la société d'exploitation (SOCIETE RESERVE BIOLOGIQUE DES MONTS D'AZUR -RBMA)) remet au CE :

- Un Courrier d'observation sur l'enquête publique (4 pages) .
- Une copie du contrat de transition écologique
- Une copie de l'arrêt de la cour de cassation du 6 juillet 2017 (3 pages)
- Une copie de l'arrêt de la cour de cassation du 17 décembre 2014 (7 pages)

5-12/ Analyse Des Observations

M. GIAUSSERAN et Mme GIORSETTI :

1° signalent que la parcelle A2-23 située dans le Périmètre de Protection rapprochée leur appartient, l'ayant acheté le 26 juillet 2016 à la commune de Gréolières. (acte notarié joint en annexe).

Réponse : Le Commissaire Enquêteur a corrigé l'erreur sur le tableau des parcelles composant le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR).

2° demandent de pouvoir conserver le bâtiment (ancienne Bergerie) d'une surface de 25m².

Réponse :

Le bâtiment existant peut être maintenu **dans le respect des Prescriptions du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)** à mettre en œuvre selon le rapport du 7 mars 2013 de M. Alain GOUNON Hydrogéologue agréé.

3° la rémunération du bois sur pied, soit 480 Tonnes pour les deux Parcelles A2-21 et A2-23, soit 240Tonnes à 6€ = 1 440€ et 240 T à 8 € = 1920 € soit un total de 3 360€ .

Réponse :

dans le PPR , est interdit tous déboisements autres que ceux nécessaires à l'entretien et à la régénération des forêts,

4°M. GIAUSSERAN, en cas d'expropriation de ces parcelles A2-21 et AE-23 situées dans le Périmètre de Protection Rapproché , estime son préjudice à 188 280,00 euros (3 pages) .

Réponse :

il n'est pas prévu d'expropriation des parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée.

La société RBMA :

1° Déploire que la copie du dossier d'enquête publique n'a pas été remis à la Société RBMA , le dossier uniquement consultable en Mairie, ne leur a pas permis d'étudier de façon exhaustive la Déclaration d'utilité Publique.

Réponse du CE :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2020 d'ouverture de l'enquête publique , toute personne intéressée avait la possibilité de consulter le dossier , de prendre des notes voir des photos des pièces durant les 19 jours où le dossier a été déposé en mairies de ANDON et de GRÉOLIÈRES . La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairies de ANDON et GRÉOLIÈRES a été faite par l'exploitant sous pli recommandé.

2°Relate que la Source des Termes a un temps été exploitée par le SI3V dans le cadre d'une convention du 11 juin 1970 conclu avec l'ancien propriétaire du terrain CRAM Sud Est .

Cette convention a été résiliée le 1/09/2009 à l'initiative de la SCI PACQUISITION par courrier du 15/mai 2009.

3°Estime que le Syndicat SI3V capte sans droit ni titre l'eau provenant de la source des Termes.

Précise que part deux arrêts des 14 /09/2014 et 6/07/2017 la Cour de Cassation à jugée que la SCI P ACQUISITION était propriétaire de cette source et que LE SI3V ne peut se prévaloir d'aucune prescription acquisitive que ce soit sur le droit de propriété ou d'usage de la source.

4° Indique que nonobstant ces décisions de justice , le SI3V :

- a cru pouvoir consentir une délégation de service public de distribution de l'eau potable à la Société Lyonnaise des Eaux.

Réponse du CE :

La cour de cassation dans son arrêt du 6 juillet 2017 et remis les parties dans l'état de droit antérieur à ces arrêts.

Selon le Syndicat SI3V cela a amené la SCI à saisir la Cour d'Appel d'Aix puis celle de Lyon (la saisine de la Cour d'Appel de Lyon ayant été jugée irrecevable pour vice de procédure).

5°- à solliciter une expropriation de sa source et du terrain correspondant au Périmètre de Protection Immédiat dans le but de régulariser une situation illégale.

6° Conteste l'utilité publique de la source invoquée par le SI3V

Déclare que la source alimente depuis janvier 2019 uniquement les quelques habitants de la commune de GRÉOLIÈRES du lieu dit Plan de Peyron et la Station et les bassins de production de la neige (60 000 à 180 000 m3) de GRÉOLIÈRES LES NEIGES.

Ces usagers étaient précédemment alimentés par la source dite de L'Auspélière qui à en croire le SI3V va être prochainement remise en fonction.

Réponse du CE: La source des Termes alimentant des habitants de la commune de Gréolières en eau potable la procédure de déclaration préalable d'utilité publique est conforme aux termes de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'institution de périmètres de protection immédiate et rapprochée est obligatoire pour tous les points de captages déclarés d'utilité publique.

7° Indique qu'actuellement la source des Termes dessert la Société d'exploitation du domaine RBMA accueillant annuellement 40 000 visiteurs.

Estime que depuis deux ans l'utilisation principale de la source est le remplissage des bassins à neige de la station de Gréolières les Neiges , il n'y a donc pas lieu de mettre en place des périmètres de protections , selon lui cette consommation d'eau des canons à neiges s'inscrit sans avenir au regard de l'évolution du climat et de l'altitude modeste de cette station .

La source des Termes permet d'alimenter les zones humides particulièrement importantes pour le milieu naturel et la biodiversité du domaine.

8°Estime que la DUP initiée à la demande du SI3V n'a pas d'utilité dans la mesure où la SCI P. ACQUISITIONS , a elle même demandé à Monsieur le Préfet des AM , une DUP des périmètres de protections et l'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine pour les besoins de la réserve et pour les usagers de GREOLIERES LES NEIGES dans l'attente de leur raccordement à la source de l'Auspelière .

Conformément aux actions du Contrat de Transition Ecologique , et dans le cadre d'une convention qu'elle pourra signer avec la personne Publique chargé de la distribution de l'eau entend être reconnue comme « Producteur de nature ».

Réponse du CE : la convention de 1970 prévoyait un débit de 2 l/s pour les besoins du domaine.

Une DUP de dérivation d'eau souterraine dans un but d'intérêt général ne peut être entreprise que par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public

Analyse du Courrier de Maître ASTRUC avocat la SCI P ACQUISITIONS du Propriétaire du Domaine du Haut Thorenc « Réserve des Monts d'Azur »

1° En s'étant vue refusée le remise d'une copie complète et en ne pouvant le trouver sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes, ma cliente vous a fait part de l'impossibilité d'étudier le contenu complet du dossier de l'enquête publique, au regard de sa technicité et des multiples données chiffrées qu'il comporte.

La délivrance d'une copie papier ou numérique était en effet nécessaire afin de pouvoir soumettre le dossier à l'analyse d'hydrauliciens susceptibles d'apporter à l'enquête une contradiction technique vulgarisée.

Réponse du CE :

Conformément à l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2020 d'ouverture de l'enquête publique , toute personne intéressée avait la possibilité de consulter le dossier , de prendre des notes voir des photos des pièces durant les 19 jours où le dossier a été déposé en mairies de ANDON et de GRÉOLIÈRES . La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairies de ANDON et GRÉOLIÈRES a été faite par l'exploitant sous pli recommandé.

2° D'autant qu'une rapide lecture du dossier révèle plusieurs incongruités et manquements manifestes.
- la source de La Clue sur la commune de Séranon, d'une capacité de prélèvement de 172 m3/jour (DUP du 2/12/2008) (pièce n° 1), ne figure pas sur l'inventaire de la ressource;
- les sources de Saint-Auban de l'Hôpital et du Vivier du Lac produisent respectivement 144 m3/j et 2592 m3/j (pièce n02), ce qui n'est pas mentionné dans le dossier,
de sorte que la ressource en eau disponible, qui satisfait déjà très largement aux besoins en eau potable hors la source des Termes, n'est pas correctement présentée et inexactement minorée.

Réponse du SI3V :

La source de la Clue a un débit très faible (2 l/s) et n'est pas connectée au réseau principal. Les sources de St Auban sont bien évoquées dans le dossier d'enquête, notamment en page 4. Ces sources alimentent l'unité de production desservant uniquement la commune de St Auban; la configuration du terrain ne permet pas d'envisager une connexion au réseau desservant les autres communes du syndicat. Même si la somme des ressources en eau pourrait répondre aux besoins en quantité globale, l'absence d'alimentation par la source des Termes engendre de sérieux problèmes de débit et de pression sur le réseau qui peuvent avoir de graves répercussions sur la sécurité du service d'eau potable et sur la défense incendie des communes de SERANON et d'ANDON.

3° Le dossier ne mentionne pas d'avantage les nombreux échanges entre ma cliente, le SI3V, et la Sous-préfecture de Grasse, pour aboutir à un projet d'exploitation de la source respectueux des intérêts de tous, et amenant Madame la Sous-Préfète à reconnaître le 24/02/2020 que la protection du périmètre de captage « n'est pas en lien avec la propriété de la source ni son autorisation de captage ». (pièce n03)

Réponse du SI3V :

Les nombreux échanges entre la SCI, le Syndicat et la Sous-Préfecture portaient sur les demandes d'indemnités financières de la SCI. M. Longour précise lui-même que cette question reste pendante devant le juge judiciaire (pièce N° 3 jointe aux observations). L'avis de Mme la Sous-préfète mentionné date du 24/02/2020, d'autres réunions ont eu lieu après qui ont amené au lancement effectif de l'enquête, (conclusions du compte rendu de la réunion en sous-préfecture du 19/06/2020, pièce déjà fournie)

4° D'ailleurs, c'est dans cet esprit que la SCI P.ACQUISITIONS a, sur le fondement de l'article L.1321-2- 1 du code de la santé publique, adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes une demande de DUP des périmètres de protection et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine conformément à l'utilisation faite de la source depuis janvier 2019 (Gréolières-les-Neiges et Plan de Peyron), jusqu'au raccordement des usagers de Gréolières-les-Neiges à la source de l'Auspelière. (pièce n04).

Réponse du SI3V :

La demande de DUP en faveur de la SCI P. Acquisitions sur le fondement de l'article L.1312- 2-1 du code de la santé publique ne satisfait pas aux termes de l'article L215-13 du code de l'environnement qui prévoit que: la dérivation d'eau souterraine dans un but d'intérêt général ne peut être entreprise que par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public (pièce jointe: avis de la DDTM)

Le raccordement des usagers de Gréolières les Neiges et du Plan du Peyron à la source de l'Auspelière n'est pas envisagé, cette source présente de forts risques de turbidités qui rendraient son utilisation intermittente.

L'expropriation envisagée de la SCI P. ACQUISITIONS n'est donc pas justifiée, étant enfin observé que l'indemnité prévue à cet effet est de surcroît dérisoire et ne correspond à aucune réalité économique et foncière.

Réponse du CE :

Le montant proposé par le service des domaines est de 3300 € pour une surface de terrain de 2745m² en zone N (inconstructible) .

Selon les documents notariés, la valeur des terrains dans le périmètre de protection rapproché est de l'ordre de 0,5 €/m².

La valeur des terrains en zone N est inférieure à 1€ le m² voire 4000 € l'hectare (JN patrimoine) .

6 CONCLUSIONS et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les notifications individuelles des personnes concernées par les parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiat et rapproché ont été réalisées en amont de l'enquête dans les formes prescrites.

Les questions évoquées dans le cadre de l'enquête parcellaire n'appellent pas de remarque particulière et ne sont pas de nature à remettre en cause le projet.

Seule l'expropriation d'une surface de 2745m² est envisagée., soit 2635m² de la parcelle section B5 N° 102 et 110 m² de la parcelle section B5 N° 110 , découlant du Périmètre de Protection immédiate telle que définie par M. M. Alain GOUNON Hydrogéologue agréé

La valeur de l'emprise pour 2745m² estimé par les services des Domaines est de 3300 euros .

Le montant des travaux de création d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate est de 13 500 €

Le Syndicat des Trois Vallées a décidé de prévoir une somme de 500 euros pour une éventuelle indemnisation des coûts liés à l'établissement des servitudes dans le Périmètre de Protection Rapprochée

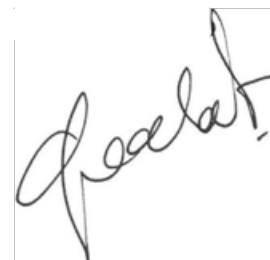
En conséquence :

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable :

- sur cette enquête parcellaire portant sur l'expropriation d'une surface de 2745 m² pour partie sur les parcelles cadastrés Section B5 N° 102 et N°110 Appartenant à la SCI P. ACQUISITIONS.
- Sur les créations des périmètres de Protection et les prescriptions qui en découlent.

Fait à COLOMARS le 2 octobre 2020

Le Commissaire Enquêteur. Giovanni VALASTRO



Observation personnelle du CE : L'accès par la route D 2 actuellement clôturé ne permet pas aux services d'entretien d'intervenir sur la station de captage sans passer par le domaine « Réserve des Monts d'Azur », aussi un chemin d'accès clôturé et indépendant serait nécessaire.